

Statuts

Dès le 1. Januar 2026

Dénomination, buts, activités

Article 1 Nom et forme juridique

Le Consortium suisse pour la santé durable et la transition écologique du système de santé (ci-après le Consortium) est une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse. En fonction des langues, les noms suivants sont à utiliser :

- Schweizer Konsortium für nachhaltige Gesundheit und ökologischen Wandel des Gesundheitssystems (ETHICH Konsortium)
- Consortium suisse pour la santé durable et la transition écologique du système de santé (Consortium ETHICH)
- Consorzio svizzero per la salute sostenibile e la transizione ecologica del sistema sanitario (Consorzio ETHICH)
- Swiss Consortium for Sustainable Health and the Ecological Transition of the Healthcare System (Consortium ETHICH)

Article 2 Siège

Le siège du Consortium est celui du secrétariat permanent du Consortium.

Article 3 Vision

Le Consortium vise un système de santé équitable et respectueux des limites planétaires basé sur la feuille de route de l'ASSM «Pour des services de santé suisses durables dans les limites planétaires» (2022).

Article 4 Buts

Le Consortium

1. soutient le constat de la gravité du dépassement des limites planétaires, telles que présentées par le modèle économique du Donut.
2. soutient que la neutralité carbone, conforme à l'accord de Paris, ne peut être atteinte qu'en inscrivant toute démarche dans une perspective de durabilité forte nécessitant une transformation profonde de nos modes de vie et de l'organisation des services de santé.
3. vise à stimuler et coordonner les initiatives des organisations suisses actives dans la santé pour une réduction de l'impact environnemental des services de santé et la transition écologique du système de santé.
4. est un lieu d'échange et de convergence pour des organisations menant des actions pour la transition écologique du système de santé suisse.
5. participe au développement d'une vision commune de ce que signifient, en pratique, des services de santé suisses qui s'inscrivent dans les limites planétaires.
6. aide ses organisations partenaires à développer des stratégies s'inspirant des recommandations présentées dans la feuille de route intitulée «Pour des services de

santé suisses durables dans les limites planétaires» publiée par l'ASSM en juin 2022.

7. établit des liens avec les acteurs politiques du système de santé au niveau national afin d'accélérer la transformation socio-écologique du système de santé

Article 5 Activités

Pour atteindre ses buts le Consortium :

1. Cartographie et valorise les actions des organisations membres et hôtes à travers les canaux du Consortium et des organisations membres et hôtes qui souhaitent relayer l'information.
2. Peut constituer des groupes de travail sur des thématiques spécifiques.
3. Publie des documents de travail et de prises de position.
4. Relais les préoccupations des organisations membres et hôtes relatives aux buts du Consortium auprès des acteurs concernés.
5. Organise des manifestations.
6. Entretient des relations publiques avec les acteurs de terrain qu'ils soient professionnels ou membres de la société civile.
7. Peut s'associer à d'autres organisations internationales

Organisation

Article 6 Organes et gouvernance

Les organes du Consortium sont les suivants :

- A. Présidence
- B. Comité de direction
- C. Assemblée des membres
- D. Secrétariat
- E. Organe de révision

Article 7 Membres

Les membres sont répartis en 3 catégories :

1. Organisations membres ordinaires
2. Organisations membres associées
3. Organisations hôtes

Adhésion

Article 8 Acquisition de la qualité d'organisation membre ordinaire

Les organisations membres ordinaires sont des organisations à but non lucratif d'envergure nationale actives dans le domaine de la santé.

1. L'acquisition de la qualité d'organisation membre est soumise à condition de partager la vision et les buts du Consortium inscrits aux articles 3 et 4 et d'adhérer aux présents statuts.
2. L'acquisition de la qualité d'organisation membre est décidée par l'assemblée des membres

3. L'organisation souhaitant devenir membre doit signer son adhésion par écrit et désigner un·e voire deux délégué·es au Consortium.
4. L'organisation membre ordinaire a droit de vote à l'assemblée (une voix par organisation).
5. L'organisation membre ordinaire doit s'acquitter des cotisations annuelles selon la grille définie annuellement par l'assemblée des membres.

Article 9 Acquisition de la qualité d'organisation membre associée

Peuvent adhérer au Consortium en qualité d'organisation membre associée les organisations régionales, les institutions, entreprises et sociétés actives dans le domaine de la santé, ainsi que les organisations nationales à but non lucratif actives en dehors du système de santé.

1. L'acquisition de la qualité d'organisation membre associée est soumise à condition de partager la vision et les buts du Consortium inscrits aux articles 3 et 4 et d'adhérer aux présents statuts.
2. L'acquisition de la qualité d'organisation membre est décidée par l'assemblée des membres.
3. L'organisation souhaitant devenir membre associée doit signer son adhésion par écrit et désigner un·e délégué·e au Consortium
4. L'organisation membre associée peut assister à l'assemblée des membres. Elle peut s'exprimer lors des assemblées mais n'a pas de droit de vote.
5. L'organisation doit s'acquitter des cotisations annuelles selon la grille définie annuellement par l'assemblée des membres.

Article 10 Acquisition de la qualité d'organisation hôte

Les organisations hôtes soutiennent le travail de l'association au sens des statuts. Il s'agit d'organisations qui, selon leurs propres dispositions, ne peuvent pas devenir membres ordinaires ou associés.

1. L'acquisition de la qualité d'organisation hôte est décidée par l'assemblée des membres.
2. Les organisations hôtes peuvent assister aux assemblées. Elles peuvent s'exprimer lors des assemblées mais n'ont pas de droit de vote.
3. Les organisations hôtes ne sont pas soumises aux cotisations.

Article 11 Extinction de la qualité d'organisation membre ordinaire, associée ou hôte

La qualité d'organisation membre ordinaire, associée ou hôte se perd par

1. Démission : celle-ci peut être annoncée par écrit en tout temps au secrétariat. La démission est effective dès réception du message, sauf mention contraire dans la lettre ou l'email de notification.
2. dissolution de l'organisation
3. absence de désignation d'un·e nouveau·elle délégué·e dans les deux années suivant le départ du ou de la précédent·e délégué·e malgré un rappel adressé par le secrétariat.
4. Radiation : dans le cas où une organisation membre ordinaire ou associée reste redevable des cotisations de membres ou d'autres engagements financiers vis-à-vis du Consortium, malgré un rappel adressé par le secrétariat.

5. exclusion : une organisation membre peut être exclue sur décision de l'Assemblée des membres prise à la majorité des deux tiers, notamment si elle enfreint les statuts du Consortium ou porte atteinte à ses activités.

Présidence

Article 12 Composition, nomination, durée du mandat de la présidence

La présidence est assurée par deux co-président·es élu·es par l'assemblée des membres pour une période de quatre ans renouvelable une fois. Le droit de proposition est accordé à tous les membres ayant droit de vote.

Article 13 Compétences et tâches de la présidence

1. La présidence est responsable de détailler la ligne stratégique du Consortium et d'assurer son bon fonctionnement en accord avec les présents statuts.
2. Elle préside l'assemblée des membres.
3. Elle maintient des contacts réguliers avec les parties tiers externes au Consortium.
4. Elle est chargée de la représentation envers les parties externes au Consortium.
5. La présidence dispose d'un droit de vote à l'assemblée des membres (une voix pour la présidence).

Comité de direction

Article 14 Composition, nomination, durée du mandat du Comité de direction

Le Comité de direction comprend les deux co-président·es et les délégué·es de 4 organisations membres ordinaires (dans le cas où l'organisation membre possède deux délégué·es, seul·e l'un·e des deux siège au Comité).

1. Le comité est élu par l'assemblée des membres tous les quatre ans à la majorité simple des organisations membres présentes ayant droit de vote. Le droit de proposition est accordé à toutes les organisations membres ayant droit de vote.
2. La durée du mandat des membres du comité est de quatre ans. A l'exception des coprésident·es, tous les membres sont rééligibles sans limite de durée de mandat. Les co-présidents sont rééligibles seulement une fois dans la même fonction.
3. Si un membre quitte le comité pendant la durée du mandat en cours, le comité peut nommer un remplaçant parmi les délégué·es des organisations membres ordinaires du Consortium jusqu'à la prochaine assemblée des membres.
4. La composition du Comité de direction devrait de préférence refléter la diversité de ses organisations membres ordinaires, tant en termes de catégories d'activité (recherche, soins, enseignement, études etc.) qu'en termes de région linguistique, de genre et d'âge.

Article 15 Tâches du Comité de direction

1. Le comité de direction se réunit au minimum quatre fois par an pour définir et développer la stratégie du Consortium.

2. Le comité peut convier d'autres personnes ou organisations ayant une voix consultative à ses réunions sur des questions spécifiques.
3. Le comité peut créer et approuve les groupes de travail dont les activités sont définies dans un mandat. Le comité évalue le degré de soutien que le secrétariat apporte à ces groupes de travail, dans la limite des ressources disponibles.
4. Le comité statue valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. La co-présidence participe au vote et tranche en cas d'égalité des voix.
5. Dans les cas urgents, les décisions du comité peuvent être prises par voie de circulaire. Les décisions par voie de circulaire sont valables si la majorité des membres du comité les a approuvées par écrit et qu'aucun n'exige de consultation orale.

Assemblée des membres

Article 16 Composition et tâches de l'Assemblée des membres

L'assemblée des membres représente l'organe suprême du Consortium. Elle est composée des délégués des organisations membres ordinaires, associées et hôtes.

1. L'assemblée des membres se réunit deux fois par an pour élaborer le programme d'activités du Consortium.
2. L'assemblée fixe le montant des cotisations et approuve les comptes de l'année écoulée et le budget de l'année calendaire suivante. Elle approuve le rapport annuel de l'année écoulée.
3. L'assemblée se prononce sur les prises de décision et les prises de position inscrites à l'ordre du jour.
4. L'assemblée des membres décide à la majorité simple, quel que soit le nombre de membres présents. Les quorums selon les art. 11, **18, 23 et 24** de ces statuts demeurent réservés. La présidence a une voix prépondérante en cas d'égalité des votes. Des votes secrets peuvent être organisés sur décision majoritaire des membres présents.
5. Dans les cas urgents, les décisions de l'assemblée des membres peuvent être prises par voie de circulaire. Les décisions par voie de circulaire sont valables si la majorité des membres les a approuvées par écrit et qu'aucun n'exige de consultation orale.
6. Des assemblées extraordinaires peuvent se tenir sur décision du comité ou sur demande d'au moins un cinquième des membres qui précisent alors l'ordre du jour par écrit.

Article 17 - Prises de position

Les prises de position effectuées au nom du Consortium sont préparées par le conseil d'administration ou par des organisations membres et font l'objet d'un vote de l'ensemble des organisations membres ordinaires. Ce vote peut être effectué par voix de circulaire.

1. Si l'unanimité de l'entier des voix des organisations membres ordinaires est obtenue, il s'agit alors d'une prise de position « à l'unanimité » des organisations membres ordinaires du Consortium qui peut être communiquée comme tel à l'externe. Les prises de position approuvées par seulement une partie des organisations membres ordinaires peuvent être communiquées à l'externe sous réserve que les organisations membres ordinaires ayant approuvé le document soient dûment listées.

2. Les organisations membres associées peuvent également communiquer leur soutien à une prise de position lors de l'assemblée des membres ou bien par voie écrite. Ces organisations sont alors listées dans la prise de position.

Secrétariat

Article 18 Nomination du secrétariat

Le Consortium peut entretenir un secrétariat permanent. Si le Consortium n'est pas en mesure de rétribuer un secrétariat permanent, alors le comité de direction assume ces tâches.

1. Le secrétariat est nommé par le comité de direction. Les membres du secrétariat sont directement subordonnés à la présidence.
2. Sauf disposition contraire, le cahier des charges du secrétariat est établi par la présidence.

Article 19 Tâches du secrétariat

Le secrétariat du Consortium:

1. organise les travaux du Consortium
2. convoque les délégué·es du Consortium aux séances de l'assemblée des membres
3. rédige les procès-verbaux des séances de l'assemblée des membres
4. prépare les séances de l'assemblée des membres et en assure le suivi
5. administre le site internet du Consortium
6. veille à ce que les cotisations soient payées
7. présente les comptes de l'exercice annuel écoulé lors de l'assemblée des membres en fin d'année.

Financement

Article 20 Ressources

1. Les ressources du Consortium proviennent des cotisations, du bénéfice des manifestations (congrès), des dons, du sponsoring, des prestations de services ainsi que d'autres recettes, intérêts et revenus de ses avoirs.
2. Le montant des cotisations pour les différentes catégories d'organisations membres est défini chaque année par l'assemblée des membres sur proposition du Comité.
3. L'entière cotisation de membre est due pour l'année commencée en cas de départ ou d'exclusion.
4. Seule la fortune du Consortium répond de ses obligations. La responsabilité des organisations membres se limite à leurs cotisations échues.
5. L'année comptable coïncide avec l'année civile.

Article 21 Organe de révision

1. L'organe de révision est composé d'un·e vérificateur·trice des comptes élu·e par l'Assemblée des membres pour une période de deux ans renouvelable.
2. L'organe de révision vérifie l'ensemble de la comptabilité du Consortium.

Dispositions finales

Article 22 Modifications des statuts

1. Pour qu'une demande de révision des statuts puisse être soumise au vote de l'assemblée des membres, elle doit être présentée soit par le comité, soit par au moins deux membres ordinaires. La demande doit être remise par écrit au secrétariat, au moins deux semaines avant la séance de l'assemblée des membres.
2. Une modification des statuts est approuvée à la majorité si le quorum, correspondant à la majorité des deux tiers des voix des organisations membres, est atteint.
3. En cas de divergences d'interprétation, la version française des statuts fait foi.

Article 23 Dissolution de l'association

L'association peut être dissoute par une décision à la majorité de l'assemblée des membres. Pour cela, le quorum, correspondant à la majorité des deux tiers des voix des organisations membres ordinaires, doit être atteint.

Article 24 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée des membres lors de sa séance du [1^{er} décembre 2025]. Ils remplacent les statuts du 1. juin 2023.